



Déclaration des droits

REMISE A UN MINEUR PLACE EN RETENUE MINEUR DE 10 A 13 ANS

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.

Vos parents, ou responsables légaux, recevront les mêmes informations, sauf si cela est contraire à votre intérêt ou peut présenter un risque pour la procédure. Vous pouvez conserver ce document pendant toute la retenue

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé en retenue parce qu'il existe contre vous des indices laissant penser que vous avez fait une action contraire à la loi et punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans.

Vous avez le droit de connaître les faits qui vont être reprochés, leur date et le lieu ainsi que les motifs justifiant votre retenue.

Vous allez être entendu sur ces faits pendant la retenue qui peut durer douze heures.

À la fin de ce délai, le procureur (ou le juge d'instruction ou des enfants) pourra décider la prolongation de la retenue pour une nouvelle durée de douze heures. Sauf si cela n'est pas possible, vous serez alors présenté devant ce magistrat, éventuellement par visioconférence. À la fin de la retenue, vous serez soit présenté devant ce magistrat, soit remis en liberté.

Vous êtes informé que vous avez le droit de :

Faire prévenir certaines personnes

Vos parents ou la personne ou le service auquel vous êtes confié seront obligatoirement prévenus de votre retenue, et de ce qui vous est reproché. Vous pouvez demander à faire appeler une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents, ou l'un de vos frères et sœurs, ou votre curateur ou votre tuteur, de la mesure de retenue dont vous faites l'objet.

Si vous n'êtes pas français, vous pouvez également faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Sauf si cela n'est pas possible, ces personnes seront prévenues dans un délai de 3 heures à partir du moment où vous avez formulé votre demande.

Communiquer avec une personne

Vous pouvez demander à communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien avec l'une de ces personnes.

L'officier de police peut refuser votre demande s'il trouve que c'est dangereux. Il déterminera quand et comment aura lieu cette communication, qui ne peut durer plus de 30 minutes. Cette communication se fera sous son contrôle.

Être examiné(e) par un médecin

Pendant ces 12 heures, vous serez examiné par un médecin.

Un second examen sera réalisé si la mesure est prolongée.

Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Après avoir indiqué qui vous êtes, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

Etre accompagné par votre représentant légal

Si l'autorité compétente le pense nécessaire, vous pourrez être accompagné, lors des auditions ou interrogatoires, par la personne responsable de vous. Dans certains cas, vous pourrez désigner un autre adulte pour vous accompagner ou être accompagné par un adulte désigné par le magistrat.

Être assisté par un avocat

Vous devez obligatoirement bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Choix de l'avocat

Dès le début de la retenue, à tout moment au cours d'une audition, et en cas de prolongation de la retenue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté par un avocat. Il pourra être choisi par vous, par vos parents. Sinon ce sera un avocat de permanence.

Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra vous parler pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent le secret de l'entretien ; en cas de prolongation de la retenue, vous pourrez à nouveau demander à le voir avec lui seul.

Si vous le demandez, l'avocat pourra aussi être à vos côtés lorsque vous serez interrogés.

Sauf si votre première audition concerne uniquement des éléments d'identité, elle ne pourra pas commencer sans la présence de votre avocat qui a deux heures pour venir. Si au bout de deux heures votre avocat n'est pas là, l'audition pourra commencer. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, votre première audition pourra également commencer immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur ou du juge d'instruction ou des enfants,

Si votre avocat se présente alors qu'une audition est en cours, cet acte sera interrompu, pour vous permettre de parler avec lui.

Être assisté d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'avoir un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Demander la fin de la retenue

Vous pouvez demander au procureur ou, au juge, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la retenue, que cette mesure ne soit pas prolongée.

Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la retenue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en retenue ;
- les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné ;
- les procès-verbaux de vos auditions.

Faire des observations au procureur

Après la fin de la retenue, vous pourrez, dans un an minimum, demander au procureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure pour formuler des observations.

Le droit à la protection de votre vie privée

Vos auditions seront, sauf impossibilité technique, filmées.

Personne n'a le droit de diffuser les enregistrements de ces auditions. Ces enregistrements pourront uniquement être diffusés lors d'audience tenue sans public.